

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bâtiment Territoire
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 17 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20 avril 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRENNTAG S.A.

1038 avenue des Terres Noires
BP 17
81370 Saint-Sulpice-la-Pointe

Références : 81-RA-2023-44
Code AIOT : 0006802620

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 avril 2023 dans l'établissement BRENNTAG S.A. implanté 1038, avenue des Terres Noires sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (81370). L'inspection a été annoncée le 28 mars 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRENNTAG S.A.
- 1038, avenue des Terres Noires - 81370 - Saint-Sulpice-la-Pointe
- Code AIOT : 0006802620
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société BRENNTAG S.A. exploite un établissement de stockage et de conditionnement de produits chimiques, situé sur la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, sous l'enseigne BRENNTAG Midi-Pyrénées. Ces produits relèvent de trois grandes familles : chimie minérale (acides, bases), solvants organiques inflammables, glycols. L'établissement procède à la réception, au stockage, éventuellement au reconditionnement et au transport des produits à destination de ses clients.

Le site est organisé en différentes zones, en fonction de la nature des produits stockés :

- une zone de stockage en réservoirs enterrés et de conditionnement de solvants inflammables ;
- une zone de stockage et conditionnement des glycols ;
- une zone de stockage et conditionnement de produits corrosifs acides ou basiques ;
- un entrepôt comportant une zone de stockage de produits alimentaires et de produits solides inertes, ainsi que des produits corrosifs acides ou basiques ;
- deux cellules de stockage de produits toxiques et très toxiques ;
- une cellule de stockage de produits comburants et peroxydes.

Les installations exploitées par la société BRENNTAG S.A. sont implantées sur un terrain d'une superficie de 2 ha environ, situé dans la zone industrielle des Terres Noires sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe.

Ce site industriel est soumis à autorisation au regard de la nomenclature des installations classées et relève du statut Seveso seuil haut. L'exploitation du site a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2001 complété par les arrêtés complémentaires du 20 juin 2007, 2 avril 2015, 4 juillet 2017, 28 juin 2018, 13 août 2018 et 24 avril 2020.

Avant la modification de la nomenclature par décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 prenant en compte la directive Seveso III et créant les rubriques 4XXX, le site était classé Seveso seuil bas en raison du stockage de substances très toxiques (en particulier solide : rubrique 1111.1).

Depuis, ce site relève du statut Seveso seuil haut, par application de la règle de cumul seuil haut pour les substances ou mélanges dangereux présentant des mentions de danger pour l'environnement (Sc). L'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juillet 2017 est venu acter cette situation.

Les thèmes de visite retenus sont le suivi de l'inspection réalisée le 7 juillet 2022 et le respect de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2015.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Prélèvement de l'eau	Arrêté préfectoral du 02/04/2015, Point 2.1.1.	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Prélèvement de l'eau	Arrêté préfectoral du 02/04/2015, Point 2.1.2	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Réseaux de collecte des effluents	Arrêté préfectoral du 02/04/2015, Point 2.2	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Traitement des effluents aqueux	Arrêté préfectoral du 02/04/2015, Point 2.3.2.	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté préfectoral du 02/04/2015, Point 2.4.2	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté préfectoral du 02/04/2015, Point 2.4.4.	Mise en demeure, respect de prescription	30/06/23
9	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté préfectoral du 02/04/2015, article 2.4.4	Lettre de suite préfectorale	Sans délai
11	Transports - chargement - déchargement	Arrêté préfectoral du 02/04/2015, Point 3.8	Lettre de suite préfectorale	1 mois
12	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté préfectoral du 02/04/2015, Point 3.10	Lettre de suite préfectorale	1 mois
13	Infrastructure et installations	Arrêté préfectoral du 02/04/2015, Point 7.3.4	Lettre de suite préfectorale	1 mois
15	Rétentions	Arrêté préfectoral du 02/04/2015, Point 3.3	Mise en demeure, respect de prescription	30/06/23

(1) s'applique à compter de la date de la notification de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures de maîtrise des risques	AP complémentaire du 13/08/2018 Article 8.5.4	Sans objet
7	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté préfectoral du 02/04/2015 Point 2.4.3	Sans objet
10	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté préfectoral du 02/04/2015 Point 2.5	Sans objet
14	Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté ministériel du 04/10/2010 Article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé 11 non conformités :

- 2 pour lesquelles une proposition de mise en demeure est transmise à monsieur le préfet du Tarn, dont le projet d'arrêté est joint au présent rapport ;
- 9 pour lesquelles des actions correctives peuvent rapidement être engagées par l'exploitant.

Une lettre de suite en ce sens sera adressée à l'exploitant afin qu'il puisse apporter les éléments de réponse dans les délais précisés. Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

Les autres points de contrôle ayant fait l'objet de constats « susceptibles de suites administratives » relevés lors de l'inspection du 7 juillet 2022 sur le thème de la sous-traitance au sein des installations classées pour la protection de l'environnement présentant des risques majeurs (sites relevant du statut Seveso) ont pu être levés. À ce titre, l'exploitant a procédé à une mise à jour complète de la procédure PRCINSTAL02/08 relative au permis de travail. Cette mise à jour est datée du 17 avril 2023. Elle fait notamment référence au plan de prévention/intervention de maintenance interne, au permis d'intervention en espace confiné, au processus de qualification d'une entreprise extérieure et à la liste des entreprises extérieures qualifiées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : AP complémentaire du 13/08/2018, article 8.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Mélange de produits incompatibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mise en place d'une seconde mesure de maîtrise des risques pour les transferts vers les cuves d'acide et d'alcali sous 5 ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral [NDLR : 13 août 2023].
Constats : L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que la consultation des entreprises pour les travaux liés à la mise en place d'une 2 ^{ème} mesure de maîtrise des risques (MMR) sur les 6 cuves d'acides et la cuve d'alcali est actuellement en cours. La MMR retenue sera de type « pressostat » permettant la fermeture de la vanne de dépotage en cas de montée en pression à l'intérieur de la cuve de stockage en raison de la formation de dichlore. Selon l'exploitant, les 7 MMR seront installées et opérationnelles vers la mi-octobre 2023.
Observations : Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations le dossier de consultation des entreprises et confirmera la date de mise en service pressentie des 7 MMR. Si la date pressentie est maintenue pour la mi-octobre 2023, l'inspection des installations classées regrette que l'exploitant n'ait pas anticipé l'échéance réglementaire fixée au 13 août 2023 par l'arrêté préfectoral du 13 août 2018. D'autant plus que par décision en date du 9 octobre 2020, la requête déposée par la société BRENNTAG en vue de l'annulation du troisième tiret du cinquième paragraphe de la prescription technique 8.5.4 imposée par l'article 2 de l'arrêté complémentaire du préfet du Tarn du 13 août 2018 [NDLR : mise en place de 7 MMR sur les cuves d'acides et d'alcali] a été rejetée par le tribunal administratif de Toulouse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prélèvement de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 02/04/2015, Point 2.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur relevé journalièrement. Les résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé. Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction ou l'augmentation des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.
Constats : L'exploitant relève mensuellement les consommations d'eau depuis le compteur général, le compteur alimentant le réseau incendie et le compteur alimentant les bureaux. Les résultats sont portés sur un registre informatisé et font apparaître une consommation d'environ 1000 m ³ au titre de l'année 2022 sur le réseau incendie. Interrogé par l'inspection des installations classées, l'exploitant indique qu'il procède à des nettoyages des canalisations liées aux installations du process "Glycol" par l'intermédiaire des robinets d'incendie armés (RIA) du site. Ces pratiques sont mises en œuvre fréquemment par les opérateurs car, les installations du process "Glycol" ne disposent pas de réseaux d'eaux industrielles à proximité.
Observations : Les RIA sont des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins industrielles. L'exploitant procédera à une mise en conformité du réseau de distribution d'eau potable afin de raccorder les installations du process "Glycol" en eaux industrielles et portera à la connaissance de l'inspection des installations classées les modifications apportées au réseau d'alimentation en eau de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Prélèvement de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 02/04/2015, Point 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les branchements sur un réseau public ou sur un forage en nappe sont munis d'un dispositif de disconnexion (clapet anti-retour ou tout autre dispositif équivalent) afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.
Constats : Le site est alimenté exclusivement par le réseau de distribution d'eau potable. Deux disconnecteurs sont présents : l'un au niveau de l'alimentation générale du site, l'autre au niveau de l'alimentation des bureaux. Ils ont fait l'objet d'un contrôle de maintenance annuelle le 27 juin 2022. En revanche et en l'absence de disconnecteur sur le réseau de défense incendie, l'utilisation des robinets d'incendie armés (RIA) pour le nettoyage des canalisations liées aux installations du process « Glycol » est susceptible d'entraîner une pollution du réseau d'adduction d'eau publique par retour de substances. Par conséquent, ces pratiques doivent être stoppées sans délai.
Observations : L'exploitant procédera à des modifications sur le réseau de distribution d'eau potable afin de raccorder les installations du process "Glycol" en eaux industrielles. Ce réseau sera muni d'un disconnecteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Réseaux de collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 02/04/2015, Point 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux de collecte des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux doivent être canalisés. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. [...] Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un plan général des réseaux de collecte des eaux pluviales de toiture non polluées, des eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées et des effluents industriels. Ce plan n'est pas à jour car, il manque plusieurs vannes de barrage manuelles, notamment au niveau de l'aire de dépotage des acides, des zones de stockage minéral (acide et base) et l'implantation des différents ouvrages constituant la station de neutralisation est erronée.
Observations : L'exploitant mettra à jour le plan des réseaux de collecte des effluents et le transmettra à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Traitement des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 02/04/2015, Point 2.3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Descriptif des effluents et de leur exutoire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Effluents industriels : Les eaux en provenance des ateliers de conditionnement des produits issus de la chimie minérale, des aires de dépotage des camions citernes, et des cuvettes de rétention des stockages aériens, sont envoyées vers le réseau d'assainissement communal, après traitement sur le site par une station de neutralisation du pH. Le traitement est effectué dans une cuve de 3 m ³ par un système de pompe doseuse asservi à une sonde de pH. L'effluent traité se déverse ensuite dans une réserve de sécurité de 25 m ³ qui n'a pas d'évacuation gravitaire. Le rejet dans le réseau communal est effectué par une pompe de relèvement asservie à une sonde de pH. En cas de pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 le rejet est impossible, tant qu'un nouveau traitement n'a pas ramené le pH dans les normes requises. [...]
Constats : Les eaux en provenance des ateliers de conditionnement des produits, des aires de dépotage des camions citernes et des cuvettes de rétention des stockages aériens en lien avec la chimie minérale, sont dirigées vers la station de neutralisation. Il a été constaté que la cuve de 3 m ³ n'était plus équipée d'un système de pompe doseuse permettant d'ajuster le pH. Cet ajustement se fait désormais au niveau de la réserve de sécurité de 25 m ³ . En revanche, une nouvelle cuve circulaire enterrée, placée en amont de la cuve de 3 m ³ et de la réserve de sécurité de 25 m ³ , est présente au niveau de la station de neutralisation. L'exploitant n'a pas été en mesure d'en justifier le volume, ni la fonction. Deux sondes de pH sont immergées en permanence dans la réserve de sécurité de 25 m ³ : l'une sert à mesurer puis ajuster le pH à l'aide d'un système de pompe doseuse, l'autre est asservie à la pompe de relèvement. L'inspection précise que le positionnement de cette 2 ^{ème} sonde est relativement éloigné de la pompe de relèvement, pouvant potentiellement envoyer une information erronée de la valeur du pH et déclencher la mise en marche de la pompe alors même que le pH ne serait pas dans les normes requises (cf fiche de constat n° 6).
Observations : Conformément aux dispositions figurant au point II de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, l'exploitant doit transmettre à monsieur le préfet du Tarn un porter à connaissance concernant les modifications apportées à la station de neutralisation avec tous les éléments d'appréciation. Ce porter à connaissance précisera les équipements présents au niveau de la station de neutralisation, son mode de fonctionnement et les protections mises en œuvre afin de s'assurer du respect de la valeur limite du pH (compris entre 5,5 et 8,5) lors du rejet vers le réseau communal.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 02/04/2015, Point 2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets pour les eaux industrielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. Les flux et concentrations moyens journaliers autorisés sont les suivants : Volumes rejetés : 3m ³ MES : flux 0,15 kg/j - concentration 50 mg/l DCO : flux 2,4 kg/j - concentration 800 mg/l DBO5 : flux 15kg/j - concentration 530 mg/l Azote global (en N) : flux 0,45 kg - concentration 150 mg/l Phosphore total (en P) : flux 0,15 kg - concentration 50 mg/l Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
Constats : Les résultats de l'autosurveillance des rejets d'eaux industrielles au titre des années 2021 à 2023 font apparaître un dépassement de la valeur du pH lors des rejets effectués le 27 mai 2021. En effet, les résultats font mention d'une valeur de 8,7.
Observations : L'exploitant apportera à l'inspection des installations classées les éléments d'information permettant d'expliquer ce dépassement, sachant que le fonctionnement de la pompe de relèvement est normalement asservi à l'ajustement du pH. Un tel rejet n'aurait pas dû se produire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 02/04/2015, Point 2.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets pour les eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Leur rejet respecte les valeurs limites suivantes : <ul style="list-style-type: none">• pH compris entre 5,5 et 8,5 ;• Température inférieure à 30°C ;• l'effluent ne dégage aucune odeur ;• teneur en matières en suspension totales inférieure à 100 mg/l si le flux est inférieur à 15 kg/j et 35 mg/l si le flux est supérieur à 15 kg/j ;• teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l ;• demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;• demande biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBOs) inférieure à 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.
Constats : Au cours des années 2021 à 2023, l'exploitant a respecté les valeurs limites de rejet des eaux pluviales pour l'ensemble des paramètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 02/04/2015, Point 2.4.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La nature et la fréquence de ces mesures et analyses réalisées, selon la norme AFNOR, par un laboratoire agréé, sur un échantillon moyenné de 24 heures sont les suivants : Eaux industrielles <ul style="list-style-type: none">• 1 fois par trimestre : volume journalier, débit de pointe horaire, DBO5, DCO, MES, azote global (NGL), phosphore total, graisses (MEH)• en continu : pH Les appareillages utilisés pour le contrôle en continu des rejets sont régulièrement vérifiés, étalonnés et entretenus. Les enregistrements des mesures en continu prescrites ci-dessus doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant respecte les fréquences d'analyses pour les eaux industrielles. La pompe de relevage, la pompe doseuse (soude/acide), la sonde pH associée à la pompe de relevage et l'échantillonneur font l'objet d'un contrôle mensuel, consigné dans une fiche d'intervention. En revanche, les enregistrements des mesures en continu du pH ne sont plus archivés.
Observations : L'exploitant est mis en demeure de remédier à l'absence de sauvegarde des enregistrements du pH au niveau des rejets d'eaux industrielles. À ce titre, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 juin 2023

N° 9 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 02/04/2015, point 2.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La nature et la fréquence de ces mesures et analyses réalisées, selon la norme AFNOR, par un laboratoire agréé, sur un échantillon moyenné de 24 heures sont les suivants : Eaux pluviales <ul style="list-style-type: none">• 1 fois par an : DBO5, DCO, MES, hydrocarbures
Constats : L'exploitant respecte les fréquences d'analyses pour les eaux pluviales. En revanche, les prélèvements effectués en vue des analyses annuelles ne sont pas réalisés sur un échantillon moyenné de 24 heures.
Observations : Les prochaines analyses sur les eaux pluviales seront réalisées sur un échantillon moyenné de 24 heures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 10 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 02/04/2015, point 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le dispositif de surveillance de la qualité des eaux souterraines est composé d'au moins 4 piézomètres et 2 puits placés en amont hydraulique sur site (PZ4) et en aval sur site (PZ2, PZ3) et hors site (PZ5, PZ6bis, puits B et C), conformément au plan annexé. Les prélèvements et les analyses d'eaux souterraines sont effectués par un laboratoire agréé. Les prélèvements d'eaux souterraines sont effectués au moins deux fois par an (dont une en période de hautes eaux et une en période de basses eaux) pour analyses dans les piézomètres et puits précités. Les paramètres à analyser sont les suivants : pH, oxygène dissous, conductivité, DCO, hydrocarbures totaux (HCT), les composés organique halogénés volatiles (COHV), les BTEX (Benzène, Toluène, Éthylbenzène et Xylènes). Le niveau piézométrique doit également être relevé. À l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées, dès réception des rapports d'analyses sans que les délais de transmission ne puissent excéder 3 mois après la fin de la campagne de prélèvement. Ces résultats sont assortis : <ul style="list-style-type: none">• de la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons et de l'indication des normes en vigueur utilisées ;• d'une présentation de l'évolution des résultats ;• d'une comparaison des différents paramètres aux valeurs de référence en vigueur à la date dudit rapport ;• des commentaires de l'exploitant. Si ces résultats mettent en évidence une nouvelle pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. Tous les quatre ans, l'exploitant élabore et transmet à l'inspection des installations classées un bilan des résultats réguliers de la surveillance. Pour le 30 mars 2015 puis tous les 4 ans, l'exploitant réalise un bilan du retour d'expérience acquis sur la surveillance des eaux souterraines. Ce bilan est transmis à l'Inspection des Installations classées. Les résultats de ce bilan pourront aboutir à de nouvelles modalités de surveillance, après avis de l'Inspection des Installations classées.
Constats : L'analyse des résultats de la surveillance des eaux souterraines au titre de l'année 2022 ne fait l'objet d'aucune remarque de la part de l'inspection des installations classées. En effet, les fréquences d'analyses, les paramètres analysés et la transmission des résultats respectent les prescriptions réglementaires. Par ailleurs, les résultats mettent en évidence : <ul style="list-style-type: none">• une globale stabilité ou baisse des teneurs en solvants chlorés dans les ouvrages sur site placés en aval, en particulier dans Pz3, ouvrage le plus impacté, excepté en produits de décomposition (cis-1,2-dichloréthylène en Pz2 et chlorure de vinyle en Pz3) ;• En aval du site, une trace en trichloréthylène (2.2µg/L) dans le puits B, restant en dessous du seuil de potabilité (hydrauliquement en amont-latéral).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Transports - chargement - déchargement

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 02/04/2015, aoint 3.8
Thème(s) : Risques accidentels, Transports - chargement - déchargement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'article 2.8.3 du présent arrêté, drainées et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.
Constats : L'aire de dépotage permettant le stationnement du véhicule-citerne lors du remplissage de la cuve enterrée de 30 m ³ de gazole est située à l'entrée du site. Il n'a pas été possible d'identifier la présence et le dimensionnement de la capacité de rétention associée à cette aire de dépotage.
Observations : L'exploitant justifiera la présence et le dimensionnement de la capacité de rétention de l'aire de dépotage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 02/04/2015, Point 3.10
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Elles sont confinées sur le site par l'intermédiaire de vannes de barrage qui permettent d'activer la rétention et de gérer l'évacuation des eaux pluviales. Leur manœuvre est régie par une consigne spécifique et sur chaque vanne un panneau indique le sens de fermeture. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation tel qu'une vanne automatique pour assurer ce confinement. [...] Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. L'ouverture des dispositifs d'obturation ne peut se faire qu'après vérification que les eaux rejetées n'entraîneront pas de pollution du milieu. Les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité d'un volume minimal de 700 m ³ .
Constats : L'unité de stockage et de distribution exploitée par la société BRENNTAG est équipée de : <ul style="list-style-type: none">• plusieurs vannes de barrage manuelles réparties sur l'ensemble du site ;• d'une vanne de barrage automatique située à l'extrémité Ouest permettant de confiner les eaux d'extinction incendie à l'intérieur des canalisations formant le réseau de collecte des effluents internes au site. La vanne de barrage manuelle située au niveau du stockage minéral des produits basiques n'est pas de technologie à 1/4 de tour, si bien que lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure d'identifier si cette dernière était ouverte ou fermée. Différentes zones de rétention sont présentes au niveau des zones de stockage permettant notamment d'empêcher tout écoulement accidentel vers le milieu naturel. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les eaux d'extinction incendie de l'ensemble du site convergeaient vers une capacité d'un volume minimal de 700 m ³ . Par ailleurs et en cas d'incendie au niveau de la zone de stockage des GRV, de l'atelier de conditionnement ou de l'aire de dépotage contenant des liquides inflammables, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les rétentions associées n'étaient pas de nature à déborder favorisant ainsi la propagation d'un incendie à l'ensemble du site.
Observations : L'exploitant justifiera à l'inspection des installations classées : <ul style="list-style-type: none">• les mesures prises pour identifier la position ouverte ou fermée de la vanne de barrage manuelle située au niveau du stockage minéral des produits basiques ;• que les eaux d'extinction incendie de l'ensemble du site convergent vers une capacité d'un volume minimal de 700 m³ ;• qu'en cas d'incendie au niveau de la zone de stockage des GRV, de l'atelier de conditionnement ou de l'aire de dépotage contenant des liquides inflammables, les rétentions associées peuvent contenir les eaux d'extinction incendie et les produits susceptibles de s'écouler permettant ainsi d'empêcher la propagation de l'incendie à l'ensemble du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Infrastructure et installations

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 02/04/2015, Point 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le dernier rapport de vérification des installations électriques en date du 18 décembre 2022 faisant état de 2 écarts.
Observations : L'exploitant confirmera à l'inspection des installations classées la mise en conformité des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des protections contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : Les installations de protection contre les effets de la foudre ont fait l'objet : <ul style="list-style-type: none">• d'une vérification visuelle par un organisme compétent le 8 décembre 2022 ;• d'une vérification complète par un organisme compétent le 9 décembre 2021. Les rapports de contrôle ne font apparaître aucune non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 02/04/2015, point 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. [...]
Constats : Le sol de la zone de stockage chimie minérale réservée aux produits acides en récipients mobiles ainsi que le sol de la zone de conditionnement associée aux cuves R303, R317, R318 et R319 (actuellement vides de produits), faisant office de capacités de rétention, sont fortement détériorés.
Observations : L'exploitant est mis en demeure de mettre en conformité, avant le 30 juin 2023, les sols de la zone de : <ul style="list-style-type: none">• stockage chimie minérale réservée aux produits acides en récipients mobiles ;• de conditionnement associée aux cuves R303, R317, R318 et R319. À ce titre, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois